
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-D008/ARCOP/ORD

poursuite contre l'Entreprise YIDIENNE et Monsieur Jean-Claude BAYALA, gérant de l'Entreprise YIDIENNE pour production de documents non authentiques (factures d'achat de matériels et carte grise) dans le cadre de la demande de prix n°007-2019 pour les travaux de construction d'un mur de clôture au profit de la Direction Régionale de l'Ecole Nationale de Santé Publique de Ouagadougou

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE 90DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) suite au rapport d'enquête dans le cadre de l'exécution de la convention ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et des mis en cause dans le cadre de la présente procédure disciplinaire notamment l'Entreprise YIDIENNE et Monsieur Jean-Claude BAYALA, Gérant de l'Entreprise YIDIENNE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de production de document non authentique (factures d'achat de matériels et carte grise) dans le cadre de la demande de prix n°007-2019 pour les travaux de construction d'un mur de clôture au profit de la Direction Régionale de l'Ecole Nationale de Santé Publique de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'Entreprise YIDIENNE et Monsieur Jean-Claude BAYALA, gérant de l'Entreprise YIDIENNE ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'Ecole Nationale de Santé Publique de Ouagadougou a lancé la demande de prix pour les travaux de construction d'un mur de clôture au profit de sa Direction Régionale ;

l'Entreprise YIDIENNE a participé à cette procédure a produit conformément aux exigences du DAO des marchés ;

que cependant, l'Ecole Nationale de Santé Publique de Ouagadougou a émis un doute sur l'authenticité de ses factures d'achat de matériels et sa carte grise ;

qu'il a ainsi entrepris des démarches aux fins de vérification de des factures d'achat de matériels et de la carte grise fournis par l'Entreprise YIDIENNE ;

qu'il s'agit notamment :

- De la facture N°00427/EZOF SA/OZ/tr du 10 juillet 2016 ;
- De la facture N°00315^E/ZOF SA/BB/tr ;
- De la carte grise N°VP000449 ;

que ce faisant, le directeur général de l'Ecole nationale de Santé publique a adressé à l'administrateur général de l'entreprise EZOF une demande d'authentification de ses factures par lettre respective n°2019-052/MS/SG/ENSP/DG en date du 05 novembre 2019 et a la direction générale des transports terrestres et maritimes une demande d'authentification de la carte grise suscitée ;

que suite à la vérification auprès de l'entreprise EZOF, il ressort que les factures dont l'Entreprise YIDIENNE est attributaire ne sont pas émises par elle ;

que relativement à la carte grise fourni par l'Entreprise YIDIENNE, les vérifications auprès de la direction générale des transports terrestres et maritimes ont conclu qu'elle n'était pas authentique ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

(...)

fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant qu'il ressort des IC 3.1 que « (...) des sanctions peuvent être prononcées, conformément aux textes en vigueur, par l'Organe de règlement des différends de la structure chargée de la régulation de la commande publique à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés en cas de constatation d'irrégularités dans la passation et l'exécution des marchés publics commises par les intéressés.

Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, l'attributaire ou titulaire qui notamment :

a) ...

d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères ou confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;

(...) » ;

considérant qu'il est reproché à l'Entreprise YIDIENNE et à son gérant Monsieur Jean-Claude BAYALA d'avoir produit des documents non authentiques dans leur offre ;

considérant que à l'Entreprise YIDIENNE a sollicité à nouveau le renvoi du dossier pour mieux prendre connaissance des faits qui lui sont reprochés ; que l'ORD a noté que ledit dossier a été renvoyé deux fois sur demande du conseil et pour les mêmes motifs ; qu'il a donc marqué son refus pour le renvoi ; que le mis en cause n'a apporté aucun élément pour justifier sa mise hors de cause dans cette affaire ;

considérant que les faits reprochés à l'Entreprise YIDIENNE et à son gérant Monsieur Jean-Claude BAYALA sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils ont commis une faute en produisant un document non authentique dans leur offre ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de l'Entreprise YIDIENNE et à son gérant Monsieur Jean-Claude BAYALA et les exposent à une sanction disciplinaire;

sur ce ;

DECIDE

-que l'Entreprise YIDIENNE et à son gérant Monsieur Jean-Claude BAYALA sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés (production de factures d'achat de matériels et carte grise non authentiques) dans le cadre de la demande de prix n°007-2019 pour les travaux de construction d'un mur de clôture au profit de la Direction Régionale de l'Ecole Nationale de Santé Publique de Ouagadougou ;

-qu'en conséquence, l'Entreprise YIDIENNE et son gérant Monsieur Jean-Claude BAYALA sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 16 juillet 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'Ordre de mérite, de l'économie et des finances